IMT Nuremberg Archives

H – 762

International Court of Justice

H0762 – 0001

File Copy
Agent 2

Keitel #1
French

Notice.

Not to be publicized until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en session publique et seulement la partie reellement versee au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jener Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

H0762 - 0002

H0762 - 0003

Table des Matières

(Recueil de documents du

Dr. Otto Nelte, Défenseur de

l'inculpé

Feldmaréchal en disponibilité

W. Keitel).

H0762 – 0004

TABLE DES MATIERES

(Dossier du Dr. Otto Nelte, défenseur de l'inculpé Feldmaréchal en disponibilité W. Keitel)

1. Ordre du Führer N°1

2. Affidavit du Feldmaréchal en disponibilité Von Blomberg

3. Instruction pour l'armée (H.Dv) 3/13
   Ordonnance sur le droit pénal en temps de guerre et dans les cas d'engagements particuliers

4. Instruction pour l'armée (H. Dv.) g 2
   Ordonnance de service pour les unités de l'armée.

5. R.F. 1450 - Résumé de l'interrogatoire du Général en disp. W Westhoff.

6. Conditions de l'emploi des travailleurs de l'Est ainsi que des prisonniers de guerre de la Russie soviétique.

7. Instruction pour l'armée (H. Dv.) g 2
   ordonnance de service pour les unités de l'armée (alinéa 9-N°12)

H0762 - 0005

/

(Recueil des documents du Dr. Otto Nelte

1.

Ordres du Führer

N° 1

H0762-0006

Le rapport de droit public présenté comme preuve "L'Etat du Fuehrer et la sigification des ordres du Fuehrer", devait etre fourni par le Prof. Dr. Jahrreis.

Le tribunal a permis qu'un exposé sur les questions juridiques qui intéressent la défense de tous les accusés, puisse etre fait avant les plaidoiries de la défense. Ces questions comprennent en premier lieu le probleme de droit public de "L'Etat du Fuehrer".

Comme le professeur Dr. Jahrreis doit prononcer l'allocution générale, il m'a prié de renoncer a la présentation d'un rapport spécial concernant l'accusé Keitel, parce que le rapport sera présenté oralement pour tous les accusés et qu'il le remettra écrit au Tribunal. J'ai répondu a son désir et remplace ma production de preuve relative au Document 1 par le renvoi au rapport que le Prof. Dr. Jahrreis doit établir pour tous les accusés et remettre au Tribunal.

H0762 - 0007

Document K 1

1

Ordre du Fuehrer No.1

Le contenu de ce qu'on appelle l'ordre du Fuehrer No.1 était le suivant:

a) Personne ne doit avoir connaissance des affaires secrètes qui sont en dehors de sa tache.

b) Personne ne doit savoir plus qu'il ne faut pour l'accomplissement de la tache qui lui est assignée

c) Personne ne doit être informé plus tôt qu'il ne le faut pour qu'il s'acquitte des devoirs qui lui sont imposés.

d) Personne ne doit transmettre les ordres qui doivent rester secrets aux services subordonnés dans une plus large mesure ou plus tot qu'il n'est indispensable pour atteindre le but fixé."

Ce texte est reproduit de mémoire. Il se peut donc qu'il s'écarte quelque peu du texte littéral, la teneur est reproduite exactement.

Cet "ordre du Fuehrer" fut affiché dans tous les bureaux.

Je soussigné, Max Punch, certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte du document "Ordre du Fuhrer No.1"

le 1 avril 1946

Le Chef de la Section X

Max Punch

H0762 - 0008

Recueil de documents du

Dr Otto Nelte)

2.

Affidavit

du Feldmarschall en disponibilité

von Blomberg.

H0762 - 0009

Questions posées au Maréchal von Blomberg

1) Question: Quelles étaient vos charges importantes et quels postes ministériels occupiez-vous de 1919 à 1938?

Réponse: De 1919 à 1921 rapporteur au Ministère de la Défe du Reich

1921 à 1925 Chef de l'Etat Major de la Vème Région Militaire à Stuttgart

1925 à 1926 Chef du Service de l-'instruction de l'armée de terre au Ministère d la Défense du Reich /T.4/

1927 à 1928 Chef de la Direction du Personnel au Ministère de la Défense du Reic

1929 à janvier 1933 Commandant en Chef de la R gion Militaire Ien Prusse Orientale

en même temps de

1931 à janvier 1933 Chef de la Délégation Mil taire à la Conférence de desarmeme à Geneve.

30 Janvier 1933 à fin janvier 1938 Ministre de la Défense Nationale puis, Ministr de la Guerre, en même temps Comma dant en Chef de la Wehrmacht.

2) Question: Quelle était l'attitude du Corps des Officiers et plus particulièrement celle des Généraux dans les années jusqu'en 1933 relativement aux clauses militaires et territoriales du Traité de Versaill

Reponse: Le Corps des Officiers y compris les Généraux regardait jusqu'en 1933 les clauses du Traité de Versailles comme une menace pour l'existence et l maintien de l'Etat Allemand et comme une violatio

H0762 - 0010

[illegible] de la souveraineté de l'Allemagne. La neutralisation de la Rhénanie ouvrait les portes à toutes les invasions de l'Ouest , comme l'avait montré l'occupation de la Rhur. Le corridor Polonais était également une route d'invasion dans la partie non protégée de l'Allemagne de l'Est, en même temps qu'il séparait la Prusse Orientale du reste du Reich. La Lithuanie et la Pologne conseillaient la faible Prusse Orientale. Le rapt de [illegible] pouvait à chaque instant se reproduire sur une plus grande échelle contre la Prusse Orientale. La petite partie de la région industrielle de Haute Silésie restée à l'allemagne était littéralement sous la menace de l'artillerie polonaise.

suite -1-

H0762 - 0011

Le desarmement de l'Allemagne avait rendu le Reich sans défense. Entouré de tous les côtés par des Etats ennemis nous le trouvions, nous soldats, gravement menacé. Il nepouvait plus êt qu'objet de la politique, mais ne pouvait plus y participer. Aucun Etat ennemi en dehors des U.S et de l'Angleterre, n'aurait désarmé comme le pr voyait le traité, après le désarmement du Reich. La France, la Tchécoslovaquie et la Pologne all entre elles augmentaient au contraire leurs armements qui ne pouvaient etre dirigés que con la seule Allemagne.

3) Question:Avait-on déjà entrepris avant 1933 quelque chos que l'on pourrait nommer réarmement?

Reponse: Avant 1933 la Wehrmacht entretenait en Russie une école d'aviation , une école de chars et un école de défense contre les gaz. En outre on admettait auxmanoeuvres et pour le temps de l'i truction dans les camps d'instruction de la tro un petit nombre de volontaires temporaires ce qui était du point de vue nombre insignifiant mais énorme au point de vue de l'impression.

4) Question: Quelque chose fut-il changé dans ce sens après 1933 c'est-à-dire apres qu'HITLER eut pris le pouvoir ?

Reponse: Oui les écoles en Russie furent supprimées. L' admission des volontaires tem oraires fut augme tee numériquement jusqu'à ce que le réarmement général fut de nouveau institué.

H0762 – 0012

5)Question: Quelles sont les raisons du reamement?

Reponse: La reponse a la 2eme question supprime la repons
a la 5eme. L'Allemagne trouvait que le desarmei
representait une menace directe et en meme temp
une honte nationale. Le reamement aussi longt
qu'il fut entre mes mains devait mettre l'Allem
gne en etat de defense. Comme nous etions mena
de tous les cotes la nouvelle Wehrmacht devait
voir une certaine.....

suite -2-

H0762 - 0013

..... puissance que nous avions fixée en 1935 a 36 divisions de l'armée. L'idée n'est jamais ve aux généraux responsables que la nouvelle Wehrmac pourrait être mise en action autrement que pour u guerre defensive.

La force numeriquement limitée aurait fait parait absurde avant 1938 l'idée de guerre d'agression. Mon exposé se limite à 1938. Les années suivante et leur contenu militaire me sont restés fermés.

6)Question: Peut-on dire et éventuellement à partir de quelle époque que le réarmement prit un caractère agres sif?

Réponse: Je ne crois pas que l'on puisse indiquer une époque à partir de laquelle on pourrait designer le réarmement comme agressif. S'il y a eu un pareil moment il doit être placé à l'époque précédant immédiatement la campagne de Pologne. Cette part du réarmement doit à mon avis être considérée absolument comme une improvisation avec tous ses désavantages.

7)Question: Avez-vous parlé avec HITLER au sujet du réarmemen

Réponse: En ma qualité de ministre dela guerre je recevais d'HITLER les ordres pour la mise sur pied du ré mement. Il y eut quelques entretiens à ce sujet. De mon temps HITLER ne s'occupait pas des détails de réarmement.

8)Question: HITLER a-t-il parlé également à cette occasion d' but proche ou lointain quelconque , qui aurait pu

H0762 – 0014

indiquer qu'il avait l'intention de résoudre par la force militaire les questions de politique extérieure et cela éventuellement par une guerre d'agression?

Réponse: Sauf pour un cas auquel il sera fait allusion plus tard.. ..

suite-3-

H0762 – 0015

...H... s'est prononcé plusieurs fois comme suit:
" Nous devons nous attendre à ce que l'Allemagne doive encore une fois combattre pour le maintien de sa liberté reconquise. - Il est de mon devoir en temps que chef d'Etat de reculer autant que p sible cette décision par les armes dans les anné 40. - Il est du devoir des soldats de renforce et de consolider jusque là la force combative al mande"
Le mot "guerre d'agression" ou un. interpretatio de cette notion n'a jamais prononcée au cours de ces discussions.

9)Question: Savez-vous qu'il existait déjà avant 1933 un Com té rapporteurs pour la Défense Nationale? Quell étaient les obligations de ce Comité de rapproto

Réponse: Je ne sais pas si avant 1933 il existait un Comi de rapporteurs pour la Défense du pays. Mais je suppose qu'il devait exister car dans aucun Etat l'autorité militaire ne pouvait se soustraire a l'obligation de préparer une Défense du pays. Le contraire eut été un crime contre l'Etat. Le Comité de rapporteurs devait controller l'effectif des forces de l'Etat dans tous les domaines et préparer leur emploi pour le cas d'une guerre.

10)Question: Savez-vous que, par décision du cabinet, un conseil de défense du Reich devait être formé (1933) auquel vous appartenez comme ministre de la guerre du Reich?

H0762 – 0016

Au sujet: Je ne saurais donner des renseignements exacts à ce sujet. Si en 1933 une décision du cabinet a arrêté l'installation d'un conseil de Défense du Reich, la mémoire me fait en tout cas défaut sur ce point. Le cas échéant j'ai assurément comme ministre de la guerre fait partie de ce Conseil. Le but d'un pareil Conseil de Défense et son util impérieuse est déjà exposée dansla réponse.

Suite -4-

H0762 – 0017

11) Question: Savez-vous si pendant que vous étiez en fonctions ce conseil de Défense du Reich s'est déjà réuni?

Réponse: Une fois eut lieu une réunion au Ministère de la guerre, qui traita de la Défense du pays, Etaient présents quelques Ministres du Reich avec leurs Secrétaires d'Etat. Je ne puis plus énumérer les participants, mais suppose que ce furent les Ministres des Affaires Etrangères, des Finances, de l Economie, des Communications et des Postes. On s borna à décider que la marche des affaires courantes serait d'abord assurée par les Secrétaires d'Etat sous la Présidence du Chef d'Etat,Major du Haut Commandement de la Wehrmacht. Autant que je puis me m'en souvenir cela s'est reproduit plusieurs fois.

12) Question: La réalité n'était-elle pas que, l'ancien Comité des Chefs de Service pour la Défense du pays plut que l'ancien Comité des Chefs de Service pour la fense du pays se nomma depuis 1933 Comité de la Défense du pays, et avait les mêmes missions que l'ancien Comité des Chefs de Service?

Réponse: Je crois devoir répondre d'une manière entièrement affirmative à cette question, l'organisation est restée la même le nom seul fut changé.

13) Question: Peut-on en appréciant objectivement les choses dire que le Comité de la Défense du pays s'acquittait d'une tâche, que l'on peut considérer comme la préparation de la guerre dans le sens d'une guerre?

H0762 – 0018

Défense: Ni le Comité de Défense nationale ni quelqu'autre service du ministère de la guerre ou d'un autre ministère n'avait à mener à bien des tâches qui étaient des préparations de guerre dans le sens d'une guerre d'agression. Chaque pays d'Europe se préparait en vue de la possibilité d'une guerr et était également obligé de le faire. Chaque pays disposait d'une organisation, quoiqu'en soit toujours le nom,.....

suite-5-

H0762 - 0019

....dont la tâche était de préparer pour le cas d une guerre la défense du pays avec tous les moyen possibles. C'est ce que l'Allemagne a fait et ri que cela jusqu'en 1938. Ce qui arriva plus tard à échappe a ma connaissance.

14) Question: Quels postes Keitel a-t-il occupés jusqu'en 1938? Avait-il jusque là une position avec propre responsabilité?

Reponse: Jusqu'en 1938 Keitel fut le Chef d'Etat Major du Haut Commandement en Chef de l'Armée de terre, c'est.à.dire qu'il était chef irresponsable des travaux de l'Etat.Major du Haut Commandement de l'armée de terre d'après lesindications du Chef Supérieur de la Wehrmacht. Keitel ne possédait ni une responsabilité personnelle pour des ordres à éxecuter ni le droit de donner lui-même des ordres à l'armée de terre.

15) Question: Quelles fonctions avait-il particulièrement par rapport au réarmement et par rapport au Comité de la Défense Nationale?

Reponse: Ce qui comptait pour sa sphère de devoirspermanen décrits précédemment était aussi valable en ce qu concerne le réarmement et le comité de la Défense nationale.

Keitel reçu ses ordres du Commandant en Chef de l Wehrmacht et avait à les traiter pour eux sans responsabilités.

16) Question: Avez-vous discuté avec Keitel d'affaires par lesquelles il aurait pu apprendre comment HITLER comptait poursuivre ses plans d'attaque? Le Ministère Public a présenté quelques documents,/c -194/..

H0762 – 0020

.....signés I.A. par l'accusé et qui sont adres-
sés au Commandant en Chef de la Marine de Guerre
/ 6336/. Il.....

suite-6-

H0762 – 0021

s'agit ici de l'occupation de la rive gauche du Rhin Je vous remets la copie de ce document et vous prie de déclarer s'il s'agit ici d'un ordre p our lequel l'accusé peut être rendu responsable,

Reponse: Je ne me suis pas entretenu avec Keitel au sujet des plans d'attaque d'Hitler, parce que je n'en avais pas eu connaissance. Le document du o. 3. 1936 mentionné dans la question n'était pas joint au questionnaire. En général une signature "I.A." n'inclut pas de responsabilité mais l'exclut plutôt.

17) Question: Le 5. 11. 1937 une conférence eut lieu à la chancellerie du Reich à laquelle vous avez pris part vous-même, ainsi que le généraloberst v. FRITSCH, général admiral RAEDER, généraloberst GOERING et le ministre des affaires étrangères v. NEURATH. Au cours de cet entretien HITLER a parlé des possibilités de développement et des nécessités de développement de notre situation en politique extérieure. Il appela son exposé son testament politique.

Hitler dit à ce sujet : "Pour la solution du problème allemand il ne peut y avoir que le chemin de la force. Celui-ci ne sera jamais sans risque. Si on place en tete des explications suivantes - la décision d'employer la force et le risque, il resterait à répondre à la question "quand et comment". Hitler exposa trois cas, qui laissèrent supposer qu'il était déjà décidé à ce moment-là - réserve faite du moment - de marcher agressivement et militairement. Sur ceci vous avez, ainsi que le généraloberst v. Fritsch, attiré l'attention sur le fait

H0762 - 0022

que l'Angleterre et la France ne devraient pas se mettre contre nous. Vous rappelez-vous de cette conférence.

Reponse: Je me rappelle cette conférence mais je crois qu'elle a eu lieu le 5 Nov. et non le 5 Juillet 1937.

suite a 7

H0762 - 0023

Ici ma mémoire me fait défaut. Fritsch et moi nous voulions, par notre objection relative à l'antagonisme de l'Angleterre et de la France, exprimer notre doute quant à la réalisation de plan hitlérien. Nous voulions mettre de l'eau dans son vin. Je me rappelle que les personnes ayant pris part à cet entretien, après avoir quitté la salle, étaient d'accord - que les explications de Hitler ne devaient pas etre prises au sérieux. Son imagination pleine de fantaisie et diffuse nous avait déjà donné à réfléchir plusieurs fois, quoiqu'elle n'ait pas visé jusque maintenant l'agression militaire dont nous venons de parler. Nous nous disions : "Le temps porte conseil". La suite devait montrer, sans aucun doute, que nous nous étions trompés quant au sérieu des plans d'Hitler.

18) Question: Vous etes vous jamais entretenu avec Keitel de cette conférence.

Réponse : Il est probable que j'en ai parlé à Keitel. Ceci était aussi naturel, étant donné qu'il devait, parce qu'il était mon chef, participer à mon expérience et à mes réflexions. Mais je ne peux pas apporter de précisions à la question 18.

19) Question: Comment jugez-vous la position des généraux allemands envers le programme national-socialiste et envers Hitler lui-meme.

Réponse : On ne peut pas voir dans le coeur des hommes. Mais aucune action ou une certaine prise de position des généraux contre Hitler ou son programme national-socialiste n'est venue à ma connaissance, Hitler

H0762 – 0024

apporta aux militaires la réalisation d'un désir vieux de plusieurs années par

suite : 8

H0762 - 0025

le réarmement. Hitler s'efforça pendant la durée de mon ministère, de se familiariser à tout point de vue avec les traditions militaires. Quand maintenant tant de généraux nient l'attitude qu'ils avaient à ce moment et prétendent qu'ils ont toujours été hostiles à Hitler, c'est que leur mémoire leur joue un mauvais tour, un procédé qui peut se défendre par le désir peut-etre inconscient d'etre mis en liberté.

20) Question: Savez-vous quelque chose sur le développement de la position des généraux à partir de 1938.

Réponse : Il ne m'est pas possible de faire une déclaration sur la position prise par les généraux après 1938. La rumeur m'a appris qu'après le début de la guerre il se produisit une scission et ensuite un abime entre Hitler et les officiers les plus anciens du corps des officiers. Hitler se méfiait de la tendance politique des officiers et leur reprochait des demi-mesures dans la conduite de la guerre. Le corps des officiers avait perdu, de plus en plus, sa confiance en Hitler en tant qu'homme politique et chef militaire. Les officiers, dans leur ensemble, ne virent pas la possibilité de changer cette situation désespérée au cours d'une guerre à mort.

21) Question: Savez-vous si des généraux importants ont exprimé des réserves contre des actions de Hitler depuis 1933.

Réponse : Je ne peux pas donner de renseignements sur ce sujet Jusqu'en 1938 cela ne s'est pas produit. Pendant les

H0762 – 0026

années de guerre j'étais complètement isolé. De que j'ai entendu plus tard en captivité au sujet de ces doutes peut-etre exact ou non. Je considère comme probable que certains généraux ont e primé clairement

suite a 9

H0762 - 0027

leurs doutes. Il est seulement certain qu'ils ne sont que rarement ou jamais allés jusqu'à Hitler.

22) Question: Hitler vous a-t-il parlé, avant votre départ du Ministère de la guerre, et du commandement en chef de la Wehrmacht d'un successeur éventuel.

Reponse : Oui. Sur la demande de Hitler je lui ai nommé Goering comme l'officier le plus ancien après moi. Il refusa expressement de le nommer mon successeur.

23) Question: Comment en vint-on à créer le nouveau service. "Oberkommando der Wehrmacht" (Commandement en chef de la Wehrmacht)

Reponse : Le service (O.K.W.) Commandement en chef de la Wehrmacht fut créé après mon départ. Je ne peux pas donner de précisions à ce sujet.

24) Question: Comment se fait-il que Keitel ait été nommé chef du Commandement suprême de la Wehrmacht.

Reponse : Au cours de notre dernier entretien Hitler a fait allusion à ce qu'il ne nommerait probablement personne à ma place et qu'il serait ainsi, de ce fait le commandant suprême de la Wehrmacht. Il demanda une proposition pour la nomination d'un "chef de bureau" qui serait placé sous ses ordres et sous la responsabilité de Hitler dirigerait et réglerait les affaires courantes. Je lui ai nommé Keitel, qui avait dirigé sous mes ordres ce service.

25) Question: Que devait etre ce chef de l'O.K.W. d'après votre proposition et le désir de Hitler.

H0762 – 0028

Réponse : La réponse à la question 24 contient la réponse à la question 25.

26) Question: Keitel avait-il un commandement?

suite a 10

H0762 – 0029

Réponse : Sous mes ordres Keitel n'avait de pouvoir de commandement qu'au sein de l'Etat-major de l'O.K.W., et dans la mesure ou ce pouvoir était nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui avaient été imposées. Selon la teneur des dispositions prises lors de la création du nouveau Service OKW, le pouvoir de commandement de Keitel devait également se borner à l'Etat-Major de l'OKW.

27) question: En quoi consistaient à votre point de vue les fonctions de Keitel?

Devait-il etre le conseiller militaire de Hitler?

réponse: La détermination des fonctions de Keitel ne m'est pas connue, du fait qu'elles ont été fixées après mon départ. J'avais proposé Keitel comme "Chef de bureau" et je croyais l'avoir ainsi mis à la bonne place. Occupant ce poste, il n'était pas un conseiller militaire de Hitler. Si et en quelle mesure ce dernier lui a demandé conseil, je l'ignore. Même en ce cas une responsabilité quelconque de Keitel n'aurait pas à mon avis été mise en jeu.

28) question : Vous avez signé un affidavit, dans lequel vous écriviez - A ce qu'on m'a dit, Keitel a renoncé alors à toute résistance contre les mesures prises par Hitler. Il est devenu un outil flexible pour chacune de ses décisions. Il a été promu à un poste pour lequel il n'était pas mûr." Est-ce que Keitel, occupant le poste que vous avez appelé poste de "chef de bureau" y était apte, et en mesure d'opposer à Hitler une résistance efficace.

H0762 – 0030

Réponse : Comme "chef de bureau", Keitel n'était ni tenu ni autorisé à s'opposer aux décisions de Hitler. Mais dans l'armée régnait une conception selon laquelle le poste de Keitel débordait en réalité celui de "chef de Bureau" et qu'il aurait été parfaitement en mesure de s'opposer à Hitler, au cas ou celui-ci aurait pris

suite a 11

H0762 - 0031

des décisions fausses ou nuisibles. J'ignore si cette opinion a persisté. Elle fut en tout cas estimée juste dans le corps d'officiers de l'armée et on la critiqua. Cette façon d'envisager les choses avait aussi déteint sur mon esprit, dans une certaine mesure à tort, puisque je ne pouvais en juger par moi-même.

29) Question : Est-ce qu'Hitler n'avait pas plutôt l'intention de se forger en la personne de Keitel un instrument dont les capacités d'organisation et la puissance de travail lui semblaient précieuses pour l'exécution de ses décisions et de ses ordres.

Réponse : A cette question je répondrai expressément par l'affirmative, car au cours d'un certain après-midi d'août Hitler demanda qu'on lui soumit un projet et je lui ai répondu. A l'origine l'intention de Hitler était sans aucun doute d'avoir à sa disposition un subordonné sur lequel il puisse se reposer et en aucune façon un conseiller, chargé d'une responsabilité quelconque.

30) Question : Hitler n'a-t-il pas reconnu que Keitel était un homme sur l'obéissance absolue et toute militaire duquel il pouvait compter et sur la fidélité sans limites duquel il pouvait se reposer.

Réponse : Tout le monde pense qu'Hitler retenait Keitel auprès de lui parce qu'il était persuadé de son obéissance sans conditions, et de sa fidelité sans limites.

Je certifie sous la foi du serment que les reponses ci-dessus sont conformes a la verite. 26.2.46.

V. BLOMBERG

-12-

Le temoin a signe ceci en ma presence.

Jack G. WHEELIS
2d. Lt. Inf.

H0762 – 0032

Je soussigne H. DUFLLDT certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue fran caise et atteste que le texte ce-dessus est la traduction sincere et correcte du present document.

le 15. 3. 1946

Pour le Chef de la Section X

H. DUFLLDT;

H0762-0033

(Recueil de documents du Dr Otto Nelte)

3.

Instructions pour l'année (H.Dv.)3/13

Ordonnance sur le droit pénal en temps de guerre et dans le cas d'engagement particulier.

H0762 - 0034

181

C o p i e (Extrait)

du "réglement de l'armée de terre " 3/13
(H. Dv.)

Ordonnance relative au Droit pénal spécial
en temps de guerre, et au cours d'engagements spéciaux.

Nouvelle édition Janvier 1940

Pages 6 et 7

Paragraphe 3

FRANCS TIREURS

(1) Sera condamné à mort comme franc-tireur celui qui, sans pouvoir être reconnu, par un insigne extérieur prescrit par le Droit international comme appartenant à la force armée de l'ennemi, porte sur lui ou est en possession d'armes ou d'autres moyens de combat, et a l'intention de les utiliser contre l'armée allemande ou contre celle d'une puissance alliée de l'Allemagne, ou bien de tuer un des membres de ces armées, ou bien d'entreprendre des actions qui, suivant les coutumes de la guerre, ne peuvent être éxécutées que par des membres d'une armée portant l'uniforme. En outre, la confiscation des biens peut être ordonnée .

(2) Ne sont pas considérés comme francs-tireurs :

1. Membres en uniforme de l'armée ennemie qui se servent uniquement d'un camouflage usuel ;

2. Membres des milices et des corps de volontaires, s'ils remplissent les conditions suivantes :

a) Avoir un chef responsable des actes de ses subordonnés,

b) Porter un insigne déterminé, visible de loin,

c) porter les armes visiblement et,

d) Observer au cours de leurs actions les lois et les coutumes de laguerre.

(3) La population d'un territoire non occupé qui

H0762 - 0035

19

à l'approche de l'ennemi prend, de sa propre initiative, les armes afin de combattre l'envahisseur, sans avoir eu le temps de se grouper d'après les prescriptions 2a et b, à condition qu'elle porte les armes ouvertement et qu'elle observe les lois et les coutumes de laguerre.

Paragraphe 4

Violations des ordonnances des commandants militaires dans les territoires étrangers occupés

(1) La violation des ordonnances des commandants militaires dans les territoires occupés, publiées pour garantir la sécurité de l'armée allemande ou pour atteindre un autre but de guerre, seront punies par une détention ou une peine de prison allant jusqu'à 15 ans pour autant que ces ordonnances ne prévoient pas d'autres sanctions.

(2) Dans des cas particulièrement bénins, une détention de 6 semaines ou une amende peuvent être infligées.

H0762 – 0036

20

(Recueil de documents Dr. Otto Nelte)

4.

Réglements de l'armée de terre 42

Réglements de service pour les unités

de l'armée en guerre.

H0762 – 0037

Copie

Extrait des " Réglements de l'armée de terre "
(H. Dv. g.2)

21

Instructions de service
pour les

Unités de l'armée en guerre (D.E.K.)

(applicables dans leur esprit pour des negagements spéciaux)

du 29.6/39

Nouvelle édition renfermant des rectifications en vigueur le 1.9.44
Oct. 44

Pages 47-49 - Section 9

Section 9

Conduite en temps de guerre

Conduite dans un pays ennemi.

1. La guerre n'est conduite que contre la force armée de l'ennemi. L'oppression et les brimades infligées aux habitants du pays la détérioration volontaire de leurs biens, le ramassage du butin en vue d'enrichissement et le pillage seront punis des sanctions les plus sévères. La main-mise sur le ravitaillement et sur les produits pharmaceutiques, sur l'habillement, sur le combustible, sur le fourrage, sur les moyens de transport pour les besoins de la troupe, est autorisée moyennant une délivrance d'un récépissé ou paiement d'un dédommagement. Les installations et réserves nécessaires à la conduite de la guerre se trouvent dans le pays ennemi- telles que par exemple installations de transport, service d'utilité publique, stocks de matières premières, produits semi-ouvrés et produits manufacturés, carburants, etc... doivent être particulièrement ménagées. Elles ont de la plus haute importance pour la conduite de la guerre de l'Allemagne.

Les monuments historiques et les immeubles servant à un culte religieux,

H0762 – 0038

22

à l'art, à la science ou à la bienfaisance, doivent être particulièrement ménagés.

Un territoire neutre ne doit pas être inclu dans les territoires d'opérations militaires ni par le franchissement de ses frontières, ni par le survol, ni par le bombardement.

Conduite vis à vis des prisonniers , d'espions, et de francs-tireurs.

2. Les ennemis qui se rendent ne doivent être ni tués ni maltraités ou insultés. Ils doivent pouvoir garder leurs effets personnels de même que leur casque d'acier et leur masque à gaz. On doit leur enlever les armes et les papiers (à l'exception de pièces d'identité) et de les remettre en même temps que les prisonniers.

La Croix-rouge est inviolable, Les adversaires blessés doivent être traités humainement.

Du personnel sanitaire et des prêtres de l'ennemi peuvent être employés pour donner des soins aux ennemis blessés.

3. Un espion doit être arrêté et livré même s'il est pris en flagrant délit. On doit faire usage de l'arme contre lui seulement en cas de défense légitime ou en cas de tentative de fuite. Les mêmes dispositions s'appliquent aux habitants des territoires d'opérations arrêtés au moment où ils commettent des actes punissables.

4. Même un franc-tireur ne peut être tué sans autres forme de procès à moins que sa mise à mort ait lieu au cours d'un combat. Il doit être arrêté et livré.

Miliciens et membres d'un corps de volontaires doivent être traités non comme franc-tireurs, mais comme soldats s'ils sont munis

H0762 - 0039

d'un insigne déterminé, visible de loin, s'ils portent les armes visiblement, s'ils observent au cours de leurs actions les lois et les coutumes de laguerre, et s'il y a un chef à leur tête responsable des actions de ses subordonnés.

La population d'un territoire non occupé qui prend les armes, de son propre mouvement pour se défendre contre l'ennemi, sans avoir eu le temps de s'organiser, est considérée comme bélligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle observe les lois et les coutumes de la guerre.

H0762 - 0040

24

(Recueil des documents du Dr.Otto Nelte)

5.

RF I-50

Résumé de l'interrogatoire du Général en disponibilité Westhoff.

H0762 - 0041

RF I450

(Cachet français))

Keitel

25

OFFICE OF U.S. CHIEF OF COUNCEL

Tribunal International
pour les grands criminels
de guerre
Service des procureurs

APO 403 US ARMY
Section des procès
Service des interrogatoires

Délégation française

Nuremberg, Allemagne,
le 5 novembre I945

8.XI.45

Résumé

de l'interrogatoire du Général Adolf Westhoff

par

le Colonel Curtis L.Williams, IGD
à la date 2 novembre I945.

Le Général Adolf Westhoff est général d'infanterie. Il a servi jusqu'en février I943 dans l'armée terre allemande sur le front russe; A cette époque, il fut relevé de ses fonctions d'officier d'infanterie et transféré en I945 au haut commandement de l'Armée comme inspecteur dans le service des prisonniers de guerre. Il dépendait directement de Gravenitz qui était sous les ordres de Reinecke, lequel était sous les ordres de Keitel. Le Feldmaréchal Keitel, au moment où Westhoff entra dans le haut commandement de l'Armée, était responsable devant Hitler de tous les camps de prisonniers de guerre, à l'exception des camps de l'aviation et de ceux de la marine, mais vu l'organisation du service des prisonniers de guerre à cette époque là il avait la responsabilité de l'inspecteur de ces camps.

Lorsque le Général Westhoff entra dans le haut commandement de l'Armée et fut nommé inspecteur sous Gravenitz, Amtsgruppenchef du service des prisonniers de guerre auprès du haut commandement de l'Armée, Gravenitz et lui étaient d'avis

H0762 - 0042

26+27

qu'il était de leur devoir d'officiers de l'Armée allemande, d'observer les règles fixées par la convention de Genève. En mars 1944, 80 officiers de l'Aviation britannique, [illegible] que s'évadèrent du Stalag Luft III, Sagan, qui dépendent à la fois de Gering et de Keitel en tant que chef de l'organisation des prisonniers de guerre auprès du haut commandement de l'Armée. Lorsque cet incident se produisit, Hitler, Himmler et Goering en étaient si bien informés, qu'une conférence spéciale fut organisée à Berlin par Hitler, à laquelle prirent part les personnes citées. Le Feldmaréchal Keitel fut convoqué à la séance et Goering l'accusa d'avoir rendu possible par sa négligence l'évasion des 80 officiers britanniques de ce camp qui dépendait de Goering, mais dont Keitel était responsable comme inspecteur. Au cours de cette séance, Goering, Himmler, Hitler et Keitel décidèrent de faire fusiller ces officiers lorsqu'ils seraient repris et Hitler commanda que cet ordre fût exécuté. A son retour au grand quartier du haut commandement de l'Armée, Keitel fit venir Gravenitz et Westhoff et leur donna l'ordre suivant :

"Messieurs, il faut que cela finisse. Nous ne pouvons pas admettre que cela se reproduise. Les officiers évadés seront fusillés. Je peux vous dire que la plupart d'entre eux sont déjà morts et vous publierez dans les camps de prisonniers de guerre un avis qui fera connaître à tous les prisonniers de guerre les mesures qui seront prises dans le cas, afin d'éviter de nouvelles tentatives d'évasion". Le Général Westhoff et le Général Gravenitz protestèrent tous les deux, mais Keitel leur dit que c'était un ordre qui devait être exécuté à l'avenir. Gravenitz et Westhoff consternés retournèrent à leur grand quartier,

H0762 - 0043

28

et après avoir réfléchi sur l'ordre reçu de Keitel, décidèrent qu'un tel ordre relatif aux prisonniers de guerre violait les règles de la Convention de Genève et devait être donné par écrit et signé par Keitel ou un autre officier supérieur, avant que Gravenitz et Westhoff ne puissent en tenir compte dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi Westhoff conformément à l'entrevue récente avec Gravenitz et le Général feld-maréchal Keitel, rédigea un ordre et le fit soumettre à Keitel pour signature par l'intermédiaire de Reinecke. Keitel mit ses initiales dans le coin supérieur droit et fit en marge la remarque suivante : "En ce qui concerne le mot "fusillés"; je n'ai pas dit qu'ils seraient fusillés, j'ai dit qu'ils seraient remis au Service de la Sûreté lorsqu'ils auraient été repris par l'armée". Alors Westhoff jugea utile de soumettre le cas à une enquête, afin de savoir ce qu'étaient devenus les 50 officiers des 80 qui s'étaient évadés. Quant à lui, il reçut du Commandant du camp de Goerlitz un rapport disant que ces 50 officiers avaient été fusillés, mais non par le commandant du camp. On était venu les chercher au camp, les 50 cadavres avaient été incinérés, les cendres mises dans des urnes : elles étaient disponibles. Westhoff déclara qu'il n'était pas tellement étonné du meurtre des 50 officiers, puisque Keitel lui avait déjà dit au moment où il lui avait donné son premier ordre, que ces 50 officiers avaient déjà été tués, il était plutôt étonné du fait que les cadavres aient été brûlés, alors qu'il savait que cela représentait une nouvelle violation des Conventions de Genève relatives au sort des prisonniers de guerre décédés. Cependant il ne se contentera pas du rapport du Commandant du camp, mais il se rendit à la Gestapo et essaya d'obtenir un rapport officiel sur ce qui était

-

H0762 – 0044

29

réellement advenu des 50 officiers de l'aviation britannique qui avaient été tués.

Ses efforts furent vains, car la Gestapo refusa même de parler à l'inspecteur du service des prisonniers de guerre. Les tentatives faites plus tard, eurent le même résultat. Westhoff, selon un ordre reçu antérieurement de la Chancellerie du Reich d'après lequel toutes les questions concernant la violation de la Convention de Genève, devaient être soumises à la Chancellerie du Reich, fit connaître cet incident à l'officier de liaison de la chancellerie du Reich au bureau général de l'armée. Peu après, Westhoff fut convoqué chez l'amiral Brückner, officier de liaison du ministère des affaires étrangères, qui lui dit que la Chambre des Communes anglaise avait exigé une explication sur cet incident et que Westhoff devait lui donner à lui, Brückner, les renseignements lui permettant de fournir une réponse. Westhoff ne pouvait dire plus qu'il n'en savait. Cependant, le ministère des affaires étrangères, Hitler et un certain lieutenant colonel Kraft, représentant de Westhoff, rédigèrent à Berchtesgaden une réponse à la demande de la Chambre des Communes anglaise et Westhoff déclara que lorsqu'il lut plus tard cette réponse dans les journaux allemands, il se prit la tête à deux mains parce qu'il savait bien que la réponse était fausse.

En ce qui concerne la mise aux fers des officiers prisonniers de guerre, le général Westhoff déclara que le Generalfeldmaréchal Keitel, à la suite de l'évasion de 103 officiers hollandais, avait donné l'ordre de lui faire savoir par télégramme le nom des officiers prisonniers de guerre de tous les camps .

H0762 – 0045

 30 + 31

En ce qui concernait les prisonniers de guerre, Keitel déciderait lui-même si ces officiers devaient être ligotés ou non.

Le Général Westhoff déclara en outre, qu'autant qu'il le savait, il ne remit jamais à la Gestapo les prisonniers de guerre repris lorsqu'ils l'étaient par la Wehrmacht. Mais, dans la plupart des cas, après Mars 43, les prisonniers de guerre évadés furent généralement capturés par la Gestapo, car les troupes chargées de pourchasser les évadés étaient sous les ordres directs d'Himmler, Commandant de l'Armée de Réserve. Il fut surpris d'apprendre que des prisonniers américains avaient été découverts par l'Armée Américaine dans un camp de concentration de la Gestapo. En octobre 1944, Himmler réussit à obtenir le contrôle des camps de prisonniers sauf de l'Allgemeine Wehrmachtsamt qui demeura sous l'autorité de Keitel. Sur l'activité de la section d'organisation des prisonniers de guerre, qui était placée directement sous les ordres d'Himmler et de son chef de KGW, l'Obergruppenfuehrer Berger, Westhoff ne voulut rien affirmer; mais il certifia que la section de l'AWA, sous l'autorité de Reinecke, dont il était l'inspecteur KGW, s'efforça, même après octobre 1944, de suivre aussi exactement que possible et suivit effectivement (sauf dans les cas où des indications contraires lui furent données par la suite) les règles de la Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre aux mains de la Wehrmacht.

H0762 – 0046

(Recueil de documents du Dr. Otto Nelte)

6.

Conditions d'emploi des travailleurs de l'Est ainsi que des prisonniers de guerre russes soviétiques.

H0762-0047

CONDITIONS D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS DE L'EST AINSI QUE DES PRISONNIERS DE GUERRE SOVIETIQUES 33

- -

par Hans Kueppers, Oberregierungsrat,
Dr. Rudolf Bannier, Regierungsrat,

Edition speciale de la Reichsarbeitsblatt Berlin 1943.

SECTION C

Le Prisonnier de guerre Russo Sovietique

1. Examen d'ensemble

Tandis que des relations legales contractuelles dans un sens legal des reglements de travail existent dans l'emploi des travailleurs civils de l'Est, des relations semblables n'existent pas en ce qui concerne l'emploi des prisonniers de guerre. Ces prisonniers de guerre ne travaillent pas de leur propre volontem apres un embauchage prealable, mais reçoivent l'ordre de travailler comme prisonniers de guerre. Leur emploi est donc soumis a des ordres precis auxquels ils doivent obeir comme prisonniers de guerre. Les principes de l'emploi des prisonniers de guerre a l'interieur de l'Allemagne sont donnes par un accord international, concernant le traitement des prisonniers de guerre, date du 27 Juillet 1929 (Reichsgesetzblatt 1934 II S. 207) suivant l'article 27 de cet accord (Supplement I) les prisonniers de guerre en bonne sante, a l'exception des officiers, sous officiers et grades assimiles, peuvent etre employes a un travail, suivant leur grade et leurs capacites. Cet accord, qui fut signe et ratifie par l'Allemagne, contient des reglements individuels quant a la maniere selon laquelle on devra proceder a l'emploi des prisonniers de guerre.

L'Union Sovietique n'a pas ratifie cet accord international.

En depit de ce fait, les prisonniers de guerre sovietiques sont traites suivant les memes bases en Allemagne. La situation du prisonnier de guerre em tant que membre d'une armee ennemie est telle que - meme si le prisonnier de guerre, du fait qu'il

 est prisonnier.....

H0762 - 0048

est prisonnier, n'est plus dans le cas de rencontrer des membres du Reich allemand en ennemi - il devienne cependant un ennemi de la nation allemande. La conduite des membres du Reich allemand envers un prisonnier de guerre doit etre reglementee en consequence envers les prisonniers de guerre. Le peuple allemand est particulierement enclin a oublier qu'un ennemi sans defense est tout de meme un ennemi. De façon a faire ressortir particulierement ce fait et pouvoir tenir des responsables au cas ou ce reglement serait viole, un decret completant les reglements des penalites a ete fixe par le paragraphe 4 (Supplement 2) en date du 25 Nov. 1939 (Reichsgesetzblatt 1 p. 2319) pour la protection du potentiel de defense de la nation allemande.

"Quiconque violera intentionnellement un reglement publie concernant les rapports avec les prisonniers de guerre ou qui entretiendra des rapports avec un prisonnier de guerre d'une façon qui puisse blesser cruellement les sentiments profonds du peuple allemand, est passible d'emprisonnement, et, dans les cas graves, de travaux forces.

"En cas de violation par negligence des decrets annonces pour la reglementation des rapports avec les prisonniers de guerre, la peine encourue est la prison ou une amende s'elevant jusqu'a 150 Reichsmarks".

Sur la base de ce decret, le Ministre de l'Interieur du Reich a publie un decret concernant les relations avec les prisonniers de guerre, le 11 Mai 1940 (Reichsgesetzblatt I, p. 769) decret qui entra en vigueur le 20 Mai 1940 (Supplement 3)

Le Paragraph 1 de ce decret prescrit de qui suit:

1. Pour autant que les rapports avec des prisonniers de guerre ne sont pas necessaires pour des raisons de service ou de profession ou pour des raisons de travail du prisonnier de guerre, il est interdit a quiconque d'avoir des rapports ou des entretiens avec des prisonniers de guerre.

2. Quand des rapports avec des prisonniers de guerre sont motives comme il est dit ci-dessus, ils doivent etre limites le

plus possible

H0762 - 0049

plus possible".

Cette reglementation montre clairement de quelle maniere le sujet allemand du Reich doit approcher le prisonnier de guerre. Le prisonnier de guerre n'appartient pas a la communaute du foyer et de la ferme, ni aux celebrations et aux rejouissances. Personne ne devra oublier que le prisonnier de guerre, maintenant humble et contraint, s'est trouve une fois face a face avec les soldats allemands, les armes a la main. Les autorites chargees de s'occuper des affaires des prisonniers de guerre veilleront a ce que le prisonnier de guerre soit traite avec justice.

Un memorandum mis au point a la fois par le Haut Commandement des Forces Armees et le Ministre du Reich pour la Culture publique et de la Propagande, concernant la conduite a tenir vis a vis des prisonniers de guerre, a ete publie et diffuse par le General plenipotentiaire pour la mobilisation du travail par decret du 26 Aout 1942 (Supplement 4). Dans ce memorandum, il est explique clairement et de façon detaillee comment chacun doit se comporter vis a vis d'un prisonnier de guerre.

2 - Mobilisation de la Main d'oeuvre pour les prisonniers de guerre

Comme deja indique, le travail du Prisonnier de guerre n'est pas fourni, en vertu d'un contrat, mais en execution d'un ordre militaire qui peut etre renforce par la discipline militaire (Voir le code penal sur la non-obeissance aux ordres militaires, Par. 92 du code penal militaire) Comme consequence de cette mobilisation des prisonniers de guerre, il apparait evident que des relations legales de travail n'existent pas entre le contractant qui reçoit des prisonniers de guerre pour les faire travailler, et le prisonnier de guerre lui-meme. Ces prisonniers de guerre qui ont reçu l'ordre de travailler, sont pris en charge par les contractants suivant un ordre du Stalag, et en vertu d'une

decision....

H0762-0050

decision de l'Office du Travail interesse. Des rapports legaux existent donc seulement entre le Stalag et le contractant mais non pas entre le contractant et le prisonnier de guerre. Meme si un contrat entre le contractant et le Stalag s'averait indispensable pour le transfert du prisonnier de guerre, un lien legal public special existe resultant de l'emploi d'un prisonnier de guerre. Puisque la conclusion d'un contrat est sans aucune importance pour l'etablissement d'un rapport public legal, l'OKW a decrete le 20 Mars 1942, au sujet de cette situation legale, qu'il n'etait plus necessaire dorenavant de faire des contrats entre les Stalags et les contractants. Cette nouvelle reglementation qui a ete annoncee par le Ministre du Travail du Reich, par decret du 7 Avril 1942 (Reichsarbeitsblatt S I. 208) (Supplement 5) etablit maintenant que le contractant, quand il prend des prisonniers de guerre, doit seulement etre averti des reglementspar un memorandum. A l'avenir, le contractant n'aura qu'a confirmer le nombre des prisonniers de guerre pris en charge par lui, ainsi que leur affectation et a faire savoir par ecrit, les conditions générales de leur transfert. Le texte des memorandum regissant les conditions generales de leur transfert. Le texte du memorandum regissant les conditions generales en vigueur pour la mobilisation de la main-d'oeuvre des prisonniers de guerre est aussi compris dans le decret du Ministre du Travail du Reich. Ce memorandum qui contient les reglements concernant l'organisation et la dissolution des rapports du travail, des conditions de travail ainsi que des devoirs des contractants est aussi en vigueur, en principe, pour les prisonniers sovietiques qui sont mentionnes particulierement .

Le Ministre du Travail du Reich a publie d'autres decrets fondamentaux concernant la conscription des prisonniers de guerre sur des lieux de travail. Ces decrets sont publies dans le

H0762-0051

Reichsarbeitsblatt 1940, page 1, 384 (decret du 10 Juillet 1940) Supplement 6, et 1941, page 1/3 (decret du 17 Dec. 1940) Supplement 7. Dans la mesure ou les reglements contenus dans le decret du 17 Dec. 1940 ou dans le memorandum du 7 Avril 1942, changeaient le decret du 10 Juillet 1940, ou celui du 17 Dec. 1940, ces reglements etaient mis en vigueur selon le principe que les nouveaux reglements ont la priorite sur les anciens.

L'organisation de la mobilisation des prisonniers de guerre pour le travail se fait par cooperation des bureaux de la main d'oeuvre de l'Armee et du Gouvernement. Etant donne que la capacite de travail des prisonniers de guerre doit etre utilisee selon les besoins de la situation generale du travail, le Haut Commandement des Forces armees a decide egalement qu'en outre de la consultation des bureaux du travail et de la main-d'oeuvre pour decider des affectations et des demandes de prisonniers de guerre, les membres de l'administration de l'embauchage resteront dans les Stalags pour executer les mesures necessaires concernant l'appropriation des ateliers et entreprises et le travail s'y rapportant. Pour cette raison, un bureau de la main-d'oeuvre specialement autorise a ete installe pour chaque camp, qui tient une permanence dans chaque camp.

.../...

H0762-0052

Un décret du Haut-Commandement des Forces Armées a été promulgué, en accord avec le Plénipotentiaire-général préposé à la mobilisation du travail, en date du IO Octobre I942 (supplément 8), en réponse à la demande de travailleurs prisonniers de guerre. Ce décret avait pour but d'empêcher les bureaux militaires de l'Armée et les civils en quête de travailleurs, de réclamer, en même temps, des travailleurs prisonniers de guerre, et cela très souvent à des bureaux différents. Il est évident qu'une telle requête, faite à plusieurs bureaux, empêche le contrôle centralisé de l'utilisation de la main-d'oeuvre. Ce décret stipule donc que les civils recherchant des travailleurs, adressent leur requête uniquement par l'intermédiaire des Autorités préposées à la mobilisation du travail, au Plénipotentiaire Général pour l'emploi de la main-d'oeuvre. Les Bureaux de l'Armée doivent rejeter de telles requêtes. Les requêtes qui ont déjà été reçues et sont en contradiction avec les règlements déjà existants, doivent être soumises, pour l'emploi de la main-d'oeuvre.

De son côté, le Plénipotentiaire spécifia, par décret du 2 Novembre I942 (voir supplément 8) que les bureaux de main-d'oeuvre locaux devaient continuer à s'occuper des requêtes des employeurs civils aussi longtemps que sera maintenu le système actuel de distribution (attribution de certains contingents aux différents bureaux de main-d'oeuvre). En conséquence, les bureaux d'embauche doivent décider eux-mêmes de la répartition des prisonniers de guerre mis à leur disposition parmi les différents employeurs et selon le cadre des principes formulés

.../

H0762-0053

à cet égard et considération prise des priorités dans la mesure où l'appropriation n'a pas déjà été l'objet de certains projets définis. Comme le stipule le Haut Commandement des Forces Armées dans son décret du IO Octobre I942 mentionné plus haut, les organismes de l'Armée et de la Waffen SS doivent adresser leurs besoins, en prisonniers de guerre pour emploi militaire, aux Services mentionnés dans ce décret.

Les PG sont destinés à des projets de travaux considérés comme particulièrement urgents. Ceux-ci comprennent, avant tout, des projets agricoles et forestiers, aussi bien que miniers. Quant au reste, l'affectation de la main-d'oeuvre sera effectuée conformément aux listes de priorité et de rang qui seront formulées de temps à autre. Un décret du Ministre du Travail du Reich, en date du 27 Mars I942, (supplément 9), place les projets d'irrigation et d'agriculture se rattachant directement à la production agricole, au même rang que le travail de production agricole. Comme il ne conviendrait pas d'employer des PG possédant une expérience et des qualifications spéciales pour des travaux dans lesquels cette expérience et ces qualifications ne peuvent être utilisées efficacement, on a pris soin de noter les ouvriers expérimentés et qualifiés au moment de l'enregistrement, afin que les PG soient affectés aux professions correspondantes. De plus, le Plénipotentiaire a la mobilisation de la main-d'oeuvre fait ressortir, dans un décret du 25 Août I942, que la mobilisation du travail ne doit pas être privée du travail des PG

.../

H0762-0054

par suite de mauvaise affectation d'éléments définitivement incapables de travailler; pour cela, les conditions physiques et sanitaires, en particulier celles des PG non spécialisés, doivent être prises en considération lors de leur embauche. Ceci est d'une importance particulière en ce qui concerne les mesures actuelles de transfert, suivant les occupations. Bien entendu, ceci ne peut entrer en considération que dans la mesure où le cas individuel peut être justifié par rapport aux travailleurs allemands de même ordre. Le Plénipotentiaire à la mobilisation du travail a promulgué 2 décrets du 5 Octobre I942 et de Novembre I942 concernant le transfert et le retrait des PG de l'agriculture et de l'industrie (annexes IO et II ci-inclus). Selon eux, le transfert des PG ne doit être ordonné ou effectué qu'avec l'accord le plus étroit des bureaux d'embauche locaux ou les bureaux de placement.

En ce qui concerne les prisonniers de guerre soviétiques, l'OKW a spécifié que les PG soviétiques ne seraient employés qu'en "colonne de travail formée." L'expression "colonne de travail formée " a été définie comme suit: "colonne de travail" pour l'emploi des PG soviétiques est la concentration d'un plus grand nombre de PG (20 au moins) dans un espace le plus petit possible qui permette de les garder suffisamment avec le moindre effort. Le but de ceci est l'exécution simultanée d'une tâche unifiée. Il n'est pas contraire à leur isolement nécessaire des travailleurs civils allemands ou étrangers ou des PG d'autres nationalités de mêler à ces colonnes des surveillants contremaîtres allemands ou d'autres ouvriers allemands nécessaires

H0762-0055

à la formation des PG soviétiques tout ce personnel allemand devant être soumis à une enquête et ensuite employé comme gardes auxiliaires. Dans un décret du Haut Commandement de l'Armée, du 9 Avril I942, publié par le Ministre du Travail du Reich, par décret du I7 Avril I942 - Va 5I35/8I6 - (supplément I2), il est stipulé que les PG soviétiques peuvent être employés en colonnes d'au moins 5 hommes, sous la surveillance d'un ouvrier forestier allemand pour éclaircir des bandes de forêts qui pussent offrir une bonne vue - c'est-à-dire où il n'y ait pas de broussailles et où le nombre d'arbres garantisse l'emploi de 5 hommes travaillant à l'abattage de chaque arbre. Ce règlement représente une exception aux directives générales concernant l'emploi des PG soviétiques en colonnes fermées. Le Haut Commandement des Forces Armées a promulgué, au même moment, un règlement correspondant pour le travail agricole, en date du Ier Avril I942 (suppl.I3). Suivant ce décret, les PG soviétiques peuvent être employés à travailler en plus petits groupes et même individuellement, si cela est nécessaire, étant hébergés dans des logements communs (au moins 20 dans le même). Dans les fermes, cependant, les PG peuvent être employés seulement s'il y a un Allemand parmi eux. Le fait fondamental qu'il ne faut pas employer dans le même village des Russes libres avec des Russes prisonniers, doit également être observé. Le décret de l'OKW du I9 Mai I942 (suppl.I4) annoncé par le Plénipotentiaire à la mobilisation du travail contient un règlement rendu nécessaire par la culture des champs du printemps. Les PG soviétiques peuvent aussi être employés pour organiser les moyens de transports. A cet égard, l'OKW en a

.../...

H0762-0056

stipulé les conditions par décret du I9 Août I942, an- 43
noncé par le Plénipotentiaire à la Mobilisation du Travail dans son décret du 2 Septembre I942. Suivant ce décret, les Soviets peuvent être employés dans des chantiers à l'intérieur de la zone municipale centrale des villes, si l'on peut fournir des forces de sûreté nécessaires dans les gares de marchandises, ou même les centres d'expédition ou dans leur voisinage immédiat. Il n'est permis d'accompagner les marchandises dans la zone urbaine et de charger et décharger en dehors des gares et des principaux centres d'expédition qu'au cas où l'on ne puisse se procurer d'autre main-d'oeuvre; une garde puissante devra, en même temps, être prévue pour le transport et tout déchargement et rechargement, ainsi qu'une séparation stricte avec la population allemande, les travailleurs civils étrangers et les PG d'autres nationalités, doit être garantie. En aucune circonstance, il n'est permis d'affecter les PG soviétiques au transport direct des marchandises au consommateur.

.../

H0762-0057

Pour cette raison, le décret promulgué par le Ministre du Travail du Reich, le I5 Novembre I94I (supplément I5) stipulait déjà que les prisonniers soviétiques travailleurs spécialistes employés auparavant comme travailleurs auxiliaires devraient être réemployés dans un travail correspondant à leur spécialité professionnelle. Dans un décret du 23 Octobre I940 (supplément I6) il était spécifié que, dans le district du Bureau de Travail de Neusachsen, on avait réussi à trouver dans les camps de prisonniers de guerre, des ouvriers métallurgistes spécialisés parmi les prisonniers de guerre soviétiques, et ce, en dépit des difficultés linguistiques et du manque de détails concernant leur capacité professionnelle et leur expérience antérieure. Dans ce but, des tours et du matériel transportables furent temporairement installés dans un camp. Ainsi, au moyen d'épreuves de travail, l'habileté professionnelle et l'expérience pouvaient être établies avec certitude. Dans ce décret, le Ministre du Travail du Reich a attiré l'attention sur le fait que cette façon de procéder peut être appliquée aussi à d'autres groupes professionnels manquant de main-d'oeuvre. Pour les travailleurs du bâtiment et les artisans, par exemple, les épreuves de travail peuvent être déjà exécutées avec les moyens disponibles dans le camp lui-même. Pour l'emploi des prisonniers de guerre, l'employeur doit se conformer aux directives données de sécurité et d'embauche. Ceci concerne notamment la

de sé

séparation des prisonniers de guerre et des travailleurs civils. Il est prévu que ceux-là ne doivent pas avoir de contact avec les employés allemands, spécialement avec

.../

H0762-0058

les femmes. La responsabilité en incombe à l'employeur. Les employeurs et les membres de leurs familles, aussi bien que leurs employés, ne sont pas autorisés à appliquer des punitions aux prisonniers de guerre. Même en captivité, un PG reste un soldat d'une armée étrangère et est exclusivement soumis à la Loi militaire. Si un prisonnier de guerre a commis un délit, la punition encourue doit être prononcée par le Commandant du camp ou par le Tribunal Militaire (voir aussi le memorandum du 26 Août I942). On attire tout spécialement l'attention sur le décret de l'OKW du II Août I942, que le Plénipotentiaire Général pour "l'Arbeitseinsatz" (emploi et utilisation de la main-d'oeuvre) annonça le II Août I942. Suivant ce décret, les prisonniers de guerre soviétiques, ressortissants ukrainiens, venant du district de Lwow, en Galicie, doivent être libérés pour être utilisés comme travailleurs dans le territoire du Reich. Si possible, ces prisonniers de guerre doivent être maintenus à l'endroit actuel de leur travail, après leur libération. Du fait de leur libération, les prisonniers de guerre ne se trouvent plus du tout sous le contrôle de la Wehrmacht. Ils sont devenus des civils et ne sont plus soumis à la juridiction pénale militaire. En conséquence, les règlements généraux promulgués par le Bureau de la main-d'oeuvre étrangère du district de Galicie, doivent leur être appliqués. 45

3) MESURES D'HYGIENE .

Du fait que l'on a constaté que des prisonniers de guerre soviétiques, nouvellement arrivés

.../

H0762-0059

par transports des territoires occupés de l'Est sont encore atteints du typhus et infectés de poux, en dépit des mesures antérieures de quarantaine et d'épouillage, le Haut Commandement de la Wehrmacht, dans son décret du I9 Mars I942, a ordonné que, en principe, les prisonniers de guerre nouvellement envoyés, ne seront utilisés pour le travail, en dehors des camps de PG, qu'après avoir été soumis à un autre épouillage. Après que le nombre des

infections eut diminué et après que l'emploi très rapide de tous les prisonniers de guerre capables de travailler fut devenu absolument nécessaire, ces mesures furent abandonnées, en vertu du décret du Haut Commandement de la Wehrmacht, du 8 Mai I942, que le Plénipotentiaire Général pour l'Arbeitseinsatz avait annoncé par le décret du 27 Mai I942. Mais on ne doit accepter le principe de libération des prisonniers pour le travail, qu'à la condition d'appliquer le double épouillage obligatoire. On n'avait fixé une période relativement longue de 2I jours de quarantaine, que pour ceux des prisonniers de guerre qui étaient logés dans des cantonnements où des patients atteints de typhus séjournaient ou

y avaient séjourné pendant les quatorze derniers jours. Tous les autres prisonniers de guerre doivent être rapidement utilisés pour le travail, ou être prêts à être transportés. Ce décret du Haut Commandement de la Wehrmacht fut corroboré par le décret du 2 Juin I942 que le Plénipotentiaire Général pour l'Arbeitseinsatz annonça le I3 Juin I942. Par ce décret, on ordonnait que les cantonnements soient subdivisés autant que possible, pour être

.../

H0762-0060

habités par de petits groupes d'occupants afin d'isoler autant que possible les prisonniers de guerre qui doivent être mis en quarantaine. En outre, on peut arrêter l'épouillage régulier des prisonniers de guerre soviétiques qui reviennent avec l'Arbeits-Kommando (détachement de travail). S'il est certain qu'ils n'ont pas de poux. Mais maintenant comme avant, les prisonniers de guerre doivent observer la propreté la plus stricte et on doit prévenir, notamment, une réapparition des poux par des lavages de corps réguliers. A ce sujet, on doit mentionner un décret du 8 Avril I942, du Ministre du Travail du Reich, décret qui spécifie que, selon le règlement fait par l'OKW, les fonctionnaires du Gewerbeaufsicht (Bureau de Surveillance des conditions de travail) peuvent visiter les camps de prisonniers de guerre. Ces visites doivent, cependant, avoir lieu, autant que possible, avant que les camps soient habités par des prisonniers de guerre.

4) REQUISITION INDIVIDUELLE DE PRISONNIERS DE GUERRE.

En face de la charge représentée par cette réquisition, pour les bureaux respectifs - services du travail et camps - la réquisition individuelle fut d'abord grandement limitée (décret du 28 Novembre I94I du Ministre du Travail du Reich (annexe I7). Ce n'est seulement que si une telle réquisition était pour l'emploi de la main-d'oeuvre nécessaire/de toute urgence, qu'il serait possible de faire l'affectation. Après un décret du 23 Mars I942, du Ministre du Travail du Reich, il ne peut être affecté à l'usine faisant la réquisition des prisonniers de guerre demandés individuellement,

H0762-0061

que si, en meme temps, d'autres prisonniers de guerre sont 48
retires de cette usine. Des exceptions ne sont permises que si
l'usine faisant la requisition a encore une demande importante
de prisonniers de guerre a laquelle on n'a pas encore apporte
satisfaction et si aucun prisonnier de guerre-travailleur
agricole n'est employe en dehors de sa profession (Annexe 1)

Du fait que les requisitions individuelles des prisonniers de guerre specialiste ont amene une charge extraordinaire, et en accord avec l'OKW, le Plenipotentiaire general pour l'Arbeitseinsatz a ordonne par le decret du 3 Novembre 1942 (Annexe 19) une façon de proceder plus simple. La façon de proceder jusqu'ici en application, annoncee par le decret du 28 Mai 1941, s'applique seulement dans les cas ou il s'agit de groupes importants de prisonniers de guerre. En cas de requisition de personnes isolees ou de groupes de plus de 25 personnes, prisonniers de guerre, les Landesarbeitsamts (Services regionaux du Travail), actifs, doivent immediatement se consulter entre eux sur la question de la liberation et du transfert des prisonniers de guerre requis individuellement. Si le Abgabe-Landesamt (Service du travail s'occupant de la liberation) est d'accord pour cette liberation, il doit faire la demande de transfert au service competent de la Wehrkreis), le Aufnahme-Landesarbeitsamt (service de reception du travail) lequel de son cote doit en informer la Wehrkreis receptrice. Ainsi, le transfert a un Stalag (camp de prisonniers de guerre) de la Wehrkreis receptrice devait jusqu'a maintenant etre demande par le Secretariat des Prisonniers de guerre de l'OKW. La region militaire (Wehrkreis) sera autorisee par l'OKW a satisfaire a ces demandes des bureaux regionaux du travail places dans leur propre juridicyion. En cas de transfert de groupes importants, aussi bien que dans les cas ou on ne peut pas arriver a un accord entre les services regionaux actifs du travail, on doit en appeler a la decision du Plenipotentiaire general pour l'Arbeitseinsatz.

.../...

H0762-0062

5. Surveillance des Prisonniers de Guerre.

La surveillance des prisonniers de guerre est en principe la tâche de la Wehrmacht et de la police.

Cependant, lorsque la garde désignée par la Wehrmacht pour surveiller les prisonniers de guerre n'est pas suffisante, on peut faire appel à des gardes auxiliaires. Sur ce sujet, un ordre détaillé a été donné par l'O.K.W., le 27 Novembre 1940, annoncé par le ministre du Travail du Reich dans son Décret du 4 Septembre 1941. Suivant cette directive, s'il est nécessaire d'utiliser des troupes auxiliaires, le Stemmlager (camp de prisonniers de guerre) doit s'adresser aux autorités de police de l'endroit chargées de la main-d'oeuvre pour lui demander qu' une garde adéquate soit nommée. Après que cela ait été fait, le Stammlager doit confier au fonctionnaire les tâches de l'auxiliaire. Cette nomination n'établit pas des relations contractuelles entre ce dernier et le Stammlager. En principe, l'affectation d'un auxiliaire doit être effective comme une affectation secondaire. Le fait d'être occupé d'une façon permanente au service de garde doit être considéré comme une exception. Le fait de monter la garde est la conséquence d'une affectation secondaire; le Stammlager ne doit payer au patron aucune compensation. Si toutefois tout le temps de la garde auxiliaire est employé par l'employeur, le Stammlager doit payer à l'employeur une compensation s'élevant à 7 marks par jour, s'il a consenti à cette sorte d'emploi.

Au sujet des textiles qui doivent être fournis aux gardes des prisonniers de guerre, non par la Wehrmacht mais par le patron qui utilise comme main-d'oeuvre les prisonniers de guerre, le Ministre de l'Economie du Reich a ordonné par un décret du 27 Août 1940 que dans le but d'honorer les exigences nécessaires pour les logements, des cartes de ration seraient distribuées selon des règles précises (annexe 20).

Comme le nombre de gardes disponibles pour la surveillance des prisonniers de guerre est limité, on doit tenir compte de ce facteur, comme l'a annoncé le plénipotentiaire général pour l'Arbeitseinsatz dans un décret du 7 Octobre 1942, par une disposition qui déclare que les prisonniers de guerre ne peuvent être employés en petites ou très petites équipes de travail mais particulièrement dans les Gross Kommandos (équipes importantes). Afin de mettre à éxécution ce règlement, on doit s'efforcer de transformer les plus petites équipes de travailleurs déjà existantes et les réunir en Gross Kommandos (grandes équipes). Cette transformation doit s'effectuer sans entraîner une diminution de la production.

H0762-0063

6. Nourriture. 50 + 51

Le memorandum du 7 Avril 1942 (Annexe 5) stipule qu'il appartient à l'employeur de fournir une nourriture bonne et suffisante.

A cet effet, l'employeur recevra donc une compensation au tarif établi par la Wehrmacht.

Dans son décret du 5 Octobre 1942, le Ministre du Ravitaillement et de l'Agriculture du Reich annonçait les rations généralement valables pour les prisonniers de guerre soviétiques.Le décret ci-joint, Annexe 9 du règlement pour les Ostarbeiter (travailleurs à l'Est) (voir page 98), contient la liste de la nourriture donnée aux prisonniers de guerre soviétiques, qui est divisée selon qu'ils sont groupés en camps ou employés individuellement (Einzeleinsetz), de même que les rations pour les prisonniers de guerre non-soviétiques.De plus, ce décret contient les rations pour les travailleurs de l'Est employés dans l'industrie et l'agriculture, les rations qui concernent ces travailleurs deviennent effectives à parti du 19 Octobre 1942.

7) Fourniture d'Articles Textiles aux Priconniers de guerre.

La fourniture d'articles de textile aux prisonneirs de guerre était réglementée par un décret circulaire du Ministre de l'Economie du Reich, du 16 Février 1942 (Annexe 21).

Suivant ce décret, les prisonniers de guerre qui furent dans un camp de prisonniers de guerre furent complètement équipés en articles textiles rationnés par la Wehrmacht.

Des cartes de rations pouvaient être distribuées par les Offices économiques aux prisonniers de guerre qui n'étaient pas dans des camps, seulement pour les vêtements civils absolument nécessaires pour travailler, le manque de vêtements pouvant empêcher l'utilisation des prisonniers de guerre pour travailler.
Les détails de ces règlements sont donnés dans le décret

De plus, dans son décret du 25 Février 1942 (Appendice 22) complétant son 1er décret du 16 Août 1940 (appendice 23) le ministre de l' Economie du Reich annonçait que les cartes de rationnement pour les souliers pouvaient être fournies aux prisonniers de guerre seulement si c'était absolument nécessaire pour pouvoir faire travailler les prisonniers.

H0762-0064

Les cartes de chaussures doivent seulement être fournies si le prisonnier ne possède pas de chaussures utilisables ou pouvant être réparées pour qu'il s'en serve dans le travail. Des demandes de cartes de chaussures doivent être faites par l'entrepreneur employant le prisonnier de guerre en question.

Au sujet de la distribution de savon aux prisonniers de guerre soviétiques qui ne sont pas en camp. Le Commissaire du Reich à la distribution des matières grasses industrielles a décrété que l'on fournisse la ration totale de base, et si c'est nécessaire, une quantité supplémentaire pour les gens accomplissant un travail particulièrement sale, l'entrepreneur doit s'adresser, pour obtenir ces rations, au bureau économique approprié.

8. Heures de Travail des Prisonniers de Guerre.

Le Haut Commandement des Forces Armées a promulgué le 13 Juin 1941 un décret relatif aux heures de travail des prisonniers de guerre, ce décret fut annoncé par le Ministre du Travail du Reich dans l'ordonnance du 31 Juillet 1941 (appendice 24). De plus, le mémorandum du 7 Avril 1942 sur les conditions générales d'emploi des prisonniers (appendice 5) contient des règlements relatifs aux heures de travail.

Le Prisonnier de guerre soldat ou sous-officier doit:

a) Accomplir tous les travaux qu'un travailleur allemand accomplit, dans la mesure où il en est physiquement capable, exception faite des travaux interdits par l'accord de Genève de 1929, comme par exemple la production et le transport de munitions (cette exception est valable seulement pour les citoyens de nations qui participèrent à cet accord;

b) Se soumettre à toutes les conditions de travail auxquelles sont soumis les travaulleurs allemands. Il résulte de cela que les prisonniers de guerre doivent travailler au moins autant que les travailleurs allemands travaillant au même endroit. Tout,travail surpasant les heures de travail journalier faites par les travailleurs allemands doit être aussi éxigée du prisonnier de guerre, par esemple, pendant les cultures de Printemps et la moisson. Le travail du Dimanche doit être exigé des prisonniers de guerre, dans les cas où il est aussi éxigé des travailleurs allemands.

H0762-0065

En general, il faut eviter le travail de nuit . Cependant, si les ouvriers allemands doivent travailler de nuit, les prisonniers de guerre doivent le faire egalement et, par suite, les prissoniers de guerre doivent etre surveilles attentivement . On doit accorder aux prisonniers de guerre, apres le travail de nuit, un temps de repos suffisant, comme on le fait aux ouvriers allemands .

Le repos hebdomadaire de 24 heures continues, demande par les prisonniers de guerre doit etre regle de facon a ce qu'en premier lieu, on accorde au prisonnier la meme periode continue de repos qu'a l'ouvrier allemand travaillant au meme endroit ? Les details seront donnes dans le decret . Pour ce qui est des prisonniers sovietiques un decret special etablit qu'ils peuvent, a l'occasion, etre employes au travail de nuit a condition d'etre gardes aussi attentivement que pendant la journee .

9.- Paiement du travail

Un point important pour l'employeur, est de savoir ce qu'il doit payer au camp qui leur cede des prisonniers de guerre comme ouvriers .

Les directives ont ete emises a ce sujet par le Haut Commandement des forces armees et le Ministre du Reich du travail .

Lesdirectives specifiaient aussi l'idemnite a payer aux prisonniers de guerre . Cette indemnite ne doit pas etre payee au prisonnier de guerre etant donne qu'il n'existe pas d'accord legal de travail entre le prisonnier et l'employeur .

C'est pourquoi, l'accord n'est pas fait avec le prisonnier mais avec le bureau du payeur du Stalag .

Tous les details de l'accord ont ete egalement etablis par ce service . En consequence, ce n'est qu'apres deduction du prix du logement, de l'entretien du camp, de la nourriture et des vetements qu'on peut etablir, sous certaines conditions, le compte du prisonnier de guerre ? Il y a differentes reglementations touchant le montant de l'indemnite, suivant les branches de l'industrie, dans lesquelles le prisonnier est employe .

H0762-0066

54

On devrait, en general, se baser sur la solde d'ouvriers allemands similaires, travaillant aux memes endroits . Cependant,

P. 16 comme le prisonnier de guerre qui n'est pas habitue aux methodes et aux conditions allemandes de travail et qui, dans une certaine mesure accomplit un travail nouveau pour lui, ne peut fournir la meme quantite de travail que les ouvriers allemands et comme on n'a pas pris de deductions pour les taxes et de deductions sociales, on a etabli une solde basee sur les tarifs locaux et habituels avec une deduction de 40 % du salaire .

C'est pourquoi l'indemnite de base du prisonnier de guerre s'eleve a 60 % du taux du salaire d'ouvriers allemands similaires, en plus duquel il n'est cependant pas accorde d'allocations pour la famille meme si cette allocation est prevue dans la branche de l'industrie ou le prisonnier de guerre est employe ? Si l'on fait du travail a la piece ou si l'on ajoute unesupplement de solde pour un travail particulierement bien fait, l'indemnite totale peut atteindre 80 % du total du salaire habituel general ou local d'ouvriers similaires allemands . En cas de doutes touchant l'indemnite convenable pour le travail, l'administrateur du travail du „eich decide du taux a appliquer .

De plus, pour payer au „eich les taxes dues sur cette indemnite, on verse un taux fixe de 10 „ du total final, exception faite pour les prisonniers travaillant dans l'agriculture ou dans l'industrie forestiere . Cette reglementation generale est valable partout a moins qu'il y ait une reglementation speciale en vigueur .

Elle est en vigueur dans l'agriculture, l'industrie forestiere, la construction, lestravaux de reparations, l'industrie de la tourbe . Cette reglementation generale est egalement applicable aux prisonniers sovietiques :

Cette indemnite n'est cependant pas payee aux prisonniers de guerre, les depenses pour le camp, etc.....devant en etre deduites auparavant . La solde est soit accreditee au prisonnier, soit lui est payee en argent du camp .

Jusqu'a present, il y avait eu une difference entre les prisonniers des pays de l'est et des pays de l'ouest . Les prisonniers de guerre appartenant a des pays de l'ouest ayant des conditions de

H0762-0067

vie differntes de celles desprisonniers appartenant aux pays de l'est, les indemnites a payer changent d'apres ces groupes .

Aussi, les prisonniers polonais recevaient une indemnite inferieure a celle des prisonniers francais, belges ou anglais. Les prisonniers serbes aussi, etaient traites comme les prisonniers polonais pour ce qui etait du paiement .

Cependant, par un decret du Haut Commandement des Forces Armees, date du 23 septembre 1941 (appendice 25) les prisonniers
P. 17 serbes furent mis au meme rang que les travailleurs venant de l' ouest .

Finalement, la reglementation speciale, etablie dans l'agriculture et l'industrie forestiere pour les prisonniers de guerre polonais, fut changee par un decret du Haut Commandement des Forces Armees date du 13 juillet 1942 et, par la, lesprisonniers polonais furent mis au meme rang que les autres prisonniers de guerre sauf les prisonniers sovietiques . Il existe encore une difference dans la solde . Alors que les autres prisonniers de guerre, s'ils ne travaillent pas a la piece, recoivent 70 Rpfg en especes par journee de travail , les prisonniers polonais recoivent 50 Rpfg . La differnce va au Reich pour le tresor public .

Pour les prisonniers sovietiques, au debut, on n'avait pas prevu le paiement d'un certain salaire (decret du Ministre du Reich du travail, date du 30 octobre 1941. Appendice 25) . Mais, finalement, il fut prescrit de donner aux prisonniers sovietiques 20 Rpfg net par journee de travail (Decret du Haut Commandement des Forces Armees, date du 29 janvier 1942). Cependant cette reglementation ne s'applique pas aux prisonniers sovietiques travaillant dans les territoires occupes de l'est . La-bas on ne les paye pas mais on doit leur fournir gratuitement le logement et la nourriture (Decret du Haut Commandement des Forces Armees, date du 29 janvier 1942) . Les heures supplementaires ou le travail a la piece ne sont pas payees . De meme, jusqu'a present on ne leur accorde pas de paiement supplementaire pour un travail bien execute .

D'apres un decret du Haut Commandement des Forces Armees date du 12 septembre 1942, annonce par le plenipotentiaire pour la main-d'oeuvre dans un decret du 30 septembre 1942 (Appendice 24), on

H0762-0068

peut accorder des paiements supplementaires s'elevant jusqu'a 20 Rpfg par journee de travail aux prisonniers sovietiques laborieux et surs . En outre, comme recompense supplementaire pour des travaux bien executes par des prisonniers sovietiques laborieux, il est autorise de leur donner kusqu'a 40 cigarettes de mackorka par homme et par mois (Decret du Haut Commandement des Forces Armees - 14 septembre 1942) annonce par le decret du plenipotentiaire pour la main-d'oeuvre date du 24 septembre 1942 . La remise de cigarettes pour des travaux bien executes doit se faire de la maniere suivante :

P. 18 Les prisonniers de guerre laborieux et energiques dont il faudra reconnaitre kes services individuellement, seront recompenses de cette maniere .

Les cigarettes supplementaires doivent dependre du jour : on ne peut pas depasser la ration de 2 cigarettes par jour et 40 par mois . La ration supplementaire de tabac devra etre supprimee immediatement si le rendement d'un prisonnier de guerre, qui a ete recompense, diminuait . Il n'est pas permis de donner une ration supplementaire a tous les prisonniers sovietiques sans tenir compte de leur rendement individuel ce qui est d'ailleurs particulierement specifie dans le decret . En ce qui concerne l'engagement du travail des prisonniers sovietiques, l'industriel est redevable des memes indemnites que pour les prisonniers polonais (Decret du Ministre du Reich du Travail, date du 30 octobre 1941)- Annexe 25) . Il n'a ete apporte aucun changement par le decret de 10 KW date du 13 juillet 1942, promulgue en accord avec le plenipotentiaire general pour les engagements financiers du travail a la suite duquel les taux ont ete changes pour les prisonniers polonais travaillant dans l'agriculture, l'industrie forestiere et lestravaux de reparation .

Les taux en vigueur precedemment pour les P.G. polonais sont appliques aux P.G. sovietiques . L'entrepreneur doit payer au camp les tarifs suivants :

Pour l'agriculture, l'industrie forestiereet les travaux de reparations et l'industrie de la tourbe, 54 Rpfg par journee de travail ou 13.50 RM par mois, en decomptant l'entretien, 27 Rpfg par heure pour les travailleurs de force, 60 % du taux allemand pour la meme

H0762-0069

categorie ou des salaires locaux . Un tarif de 23 Rpfg par heure a ete etabli par les ouvriers employes pour les construction . Si l'entrepreneur ne fournit pas la nourriture et le logement, lestarifs suivants doivent etre verses au camp par l'employeur comme indemnite habituelle aux Forces Armees .

0.80 RM par jour pour la nourriture

0.20 RM par jour pour le logement .

(Decret du Ministre du Reich du Travail - du 30 septembre 1939 et rectification du 17 juillet 40 - paragraphe 27) .

L'O.K.W. avait d'abord accorde une reduction temporaire des tarifs d'indemnite pour les prisonniers sovietiques a cause du rendement inferieur de ces prisonniers au debut . (Decret de l'O.K.W. du 22 decembre 1941 - Annexe 28é .

H0762-0070

On établit, par ce décret, que pour la période du Ier Janvier I942 au 28 Février I942, une somme de 30 Rpf. seulement serait payée pour le transfert de la main-d'oeuvre soviétique.

Sur cette somme ------ 20 Rpf. devaient être payés à chaque prisonnier de guerre pour chaque journée de travail.

Au camp pour les fournitures ----- I0 Rpf. pour chaque journée de travail.

En outre, l'employeur devait prendre à ses frais le logement et l'entretien des prisonniers de guerre soviétiques. L'employeur devait verser au camp des indemnités convenablement fixées dans le cas où les prisonniers de guerre soviétiques employés par lui recevaient le logement et l'entretien dans le camp. Par un décret de l'OKW du 20 Mars I942 (amendement 29) il fût décidé que les taux d'indemnités les plus bas continueraient à être appliqués au-delà du 28 Février I942, mais pour un maximum de 2 mois seulement - si les prisonniers de guerre soviétiques ne pouvaient pas être employés pour la période allant du Ier Janvier au 28 Février I942, à cause de la mise en quarantaine du camp ou du détachement de travail, par suite de danger d'épidémies. Ce décret fixait également ce qui suit: si les détachements de travail des Soviets étaient déjà dissous avant le Ier Janvier I942 et si l'employeur n'avait pas la possibilité de remédier au ralentissement de la production en payant des taxes inférieures à celles fixées par les régulations antérieures, le

Commandant du camp avait le pouvoir d'adapter l'indemnité versée par l'employeur aux services véritablement rendus. La réduction à accorder ne pourrait cependant pas être supérieure au taux établi de 30 Rpf.

.../

H0762-0071

59
60

En ce qui concerne l'établissement des prix dans l'industrie du bâtiment pour le travail fourni par les prisonniers de guerre, le Commissaire du Reich au Contrôle des Prix a fait paraître un décret détaillé (N°I3/2) daté du 2 Mars I942, qui supprime les doutes existant jusque là, regardant le travail des prisonniers de guerre et ses résultats sur les prix et leur détermination dans le bâtiment (Encl.30). D'ailleurs, dans son décret du 4 Septembre I942 (circulaire n°83/42 Ib) relatif au paiement supplémentaire du travail horaire pour la réparation des dommages dûs aux raids aériens, le Ministre au Contrôle des Prix a aussi fixé la somme devant être versée aux prisonniers de guerre. En conséquence, la paye moyenne par jour de travail, et par prisonnier, a été fixée à 0,60 RM, comme part aux dépenses afférentes à un tel travail dans lequel les prisonniers de guerre sont employés.

IO) Pour augmenter le rendement.

Afin d'augmenter le rendement du travail des prisonniers de guerre, le plénipotentiaire général à la mobilisation de la main-d'oeuvre, d'accord avec le Haut Commandement des Forces armées, promulga 2 décrets, datés respectivement des 30 Juin et 3 Juillet I942. Ces décrets ont pour but d'empêcher le relâchement de la volonté de travail de la part des prisonniers de guerre et la diminution de leur rendement au travail, ce but peut être atteint par:

I. une juste affectation au travail,
2. de bonnes directives au début du travail,
3. un contrôle sévère du rendement,
4. un traitement convenable quant au logement et à la nourriture.

.../

H0762-0072

Par conséquent, on devra tout faire qui puisse contribuer au rendement des prisonniers de guerre, dans la limite des conditions applicables aux prisonniers de guerre. Pourtant, si en dépit de tous ces efforts, les prisonniers de guerre diminuaient délibérement leur rendement, il faudrait le rapporter aux Autorités Militaires compétentes du Service du Travail, de façon à ce qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires. L'application de ces mesures n'est cependant pas confiée à l'employeur ou aux membres de sa famille, ni encore aux employés, comme on l'a déjà fait remarquer ailleurs. Le Plénipotentiaire Général à la mobilisation de la main-d'oeuvre joignit, à son décret du 3 Juillet I942, un memorandum daté du Ier Juillet I942, pour être répandu par les Bureaux de main-d'oeuvre aux organisations employant des prisonniers de guerre (Incl. 3I). Suivant ce memorandum, les administrateurs de ces organisations doivent employer leurs prisonniers de guerre au mieux des intérêts de leur compagnie; de cette façon, la puissance de travail de chaque prisonnier de guerre doit être complètement utilisée. Le Haut Commandement des Forces Armées, de son côté, fit connaître, par un décret daté du 26 Juin I942 (Incl.32) aux gardiens et gardiens-assistants, qu'ils devaient considérer, comme leur devoir, non seulement de garder les prisonniers de guerre, mais encore de surveiller le rendement de leur travail.

En conséquence, les unités de gardiens et assistants-gardiens, ont l'ordre de fournir des rapports chaque fois que les prisonniers de guerre freinent leur travail, sinon ils en sont considérés eux-mêmes comme responsables.

H0762-0073

II. Directives en cas de maladie ou d'accident survenant aux prisonniers de guerre.

67

En cas de maladie d'un prisonnier de guerre, il y a suspension des paiements de l'employeur au camp de travail des prisonniers de guerre. D'autre part, il est du devoir de l'employeur de prendre à ses frais le logement et la pension du prisonnier de guerre jusqu'à ce que le malade puisse être transféré dans un hôpital militaire pour prisonniers de guerre ou qu'il soit retourné au camp. Aucune réclamation ne peut être faite concernant le remplacement du prisonnier malade. Des directives à ce sujet se trouvent dans le Memorandum du 7 Avril 1942 (Incl.5). Concernant les accidents arrivant à un prisonnier de guerre, le règlement suivant est en vigueur: suivant l'acte du 3 Septembre 1940 concernant l'assurance-accident des prisonniers de guerre, les regles du Reich en matière d'assurance (RVO) s'appliquent aussi aux prisonniers de guerre dans le cas d'accidents pendant la durée de leur captivité. Cette règle est une conséquence des devoirs assumés par la ratification du Traité International de 1929. Ceci ne concerne pas les prisonniers de guerre soviétiques puisque l'Union des Soviets ne ratifia pas le Pacte de 1929. Cependant, ils reçoivent, de l'Armée, un traitement médical et des soins, indépendamment des règlements du RVO.

L'employeur n'a pas à se charger des dépenses afférentes au transport d'un prisonnier de guerre malade jusqu'à l'hôpital ou au camp. Les dépenses comprises dans le cas d'un prisonnier ayant souffert de blessures causées par un accident, doivent être soumises aux .../

H0762-0074

associations commerciales intéressées. Le transport doit être fourni par l'employeur ou par une tierce personne ayant son autorisation (comparer avec memorandum du 7 Avril I942, annexe 5).

Comme on a remarqué, à maintes reprises, que des prisonniers de guerre n'ont pas été réaffectés à leur précédent camp de travail après une maladie, le Plénipotentiaire Général à la mobilisation de la main-d'oeuvre a fait paraître un règlement, à cet effet, dans le décret du I4 Septembre I942 (incl.34). Celui-ci prescrit que les prisonniers malades doivent retourner à leurs anciennes organisations après leur convalescence, parce qu'on ne peut pas prétendre que des prisonniers, ayant été entraînés au prix d'efforts et de dépenses considérables, par leurs employeurs, doivent être affectés à quelque autre lieu de travail.

= =

CERTIFICAT DE TRADUCTION

Je soussigné, Pierre C. COFFIN, certifie connaître parfaitement les langues anglaise et française, et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte du Document: "Conditions d'emploi des travailleurs de l'Est ainsi que des Prisonniers de guerre soviétiques."

Pierre C. COFFIN
Chef de la Section IX
29 Mars I946.

H0762-0075

64

(Recueil de documents du Dr. Otto Nelte

7,

Réglement imprimé de l'armée g 2

Instruction de service pour les unités de l'armée de guerre

(section 9 Chiffre 12

H0762-0076

Copie du règlement g.2 (Règlement imprimé de l'armée) 65
Instruction de service pour les unités de l'armée de guerre

Section 9 Chiffre I2

I2. Il ne peut être précédé à l'arrestation d'otages que sur l'ordre d'un commandant de régiment, de bataillon indépendant ou d'un commandant de situation équivalente. Il faut, en ce qui concerne leur logement et leur entretien, malgré une surveillance sévère, tenir compte de ce qu'il ne s'agit pas de prisonniers coupables. En outre seuls les supérieurs occupant au moins le poste de commandant de division peuvent se prononcer sur le sort des otages.

Je soussigné MAX PUNCH, certifie connaitre parfaitement la langue allemande et lalangue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte du Recueil de documents du Dr. Nelte, défenseur de W. Keitel.

le 29 Mars 1946

le Chef de la Section X

MAX PUNCH